



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE DE LA MEUSE**

Recueil N° 139

30 OCTOBRE 2023

- SOMMAIRE -

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL**

BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ

Arrêté n° 2023-2664 du 30 octobre 2023 portant composition de la commission départementale de conciliation en matière de baux d'immeubles ou locaux à usage commercial, industriel ou artisanal

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU
TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS, ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS**

Arrêté préfectoral n°2023-137 du 06 octobre 2023 portant mandatement des vétérinaires pour l'exécution des missions de supervision de la vaccination et de la surveillance contre l'influenza aviaire hautement pathogène

RÉGION GRAND-EST

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT – GRAND
EST**

Arrêté préfectoral n° 2023-DREAL-EBP-0155 du 30 octobre 2023 portant dérogation aux interdictions de destruction d'une aire de reproduction d'espèce animale protégée accordée à la commune de LIGNY en BARROIS (55) en vue de la démolition d'un bâtiment



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

Arrêté n° 2023- **2664** du **30 OCT. 2023**
portant composition de la commission départementale
de conciliation en matière de baux d'immeubles ou locaux
à usage commercial, industriel ou artisanal

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de commerce, notamment ses articles L. 145-35 et D. 145-12 à D. 145-19 ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-2130 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-2345 du 4 novembre 2020 fixant la composition de la commission départementale de conciliation en matière de baux d'immeubles ou locaux à usage commercial, industriel ou artisanal ;

Vu les propositions des organismes représentatifs ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Meuse,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : La commission départementale de conciliation en matière de baux d'immeubles ou locaux à usage commercial, industriel ou artisanal, prévue à l'article L. 145-35 du Code de commerce, comprend une unique section et se compose comme suit :

I – AU TITRE DES ORGANISATIONS DE BAILLEURS :

Chambre syndicale des propriétaires et copropriétaires de Meurthe-et-Moselle, Meuse et Vosges :

- **Titulaire** : Monsieur Jean-François THOUVENIN
- **Suppléant** : Monsieur Yvan MANSUY

Chambre F.N.A.I.M. de l'immobilier de Meurthe-et-Moselle, Meuse et Vosges :

- Titulaire : Madame Anne-Lise FRIEDRICH
- Suppléant : Madame Rachel FRIEDRICH

II – AU TITRE DES ORGANISATIONS DE LOCATAIRES :

Chambre de commerce et d'industrie de Meuse / Haute-Marne :

- Titulaire : Monsieur Jean-Claude LEVY
- Suppléant : Monsieur Jean-Marie ADDENET

Chambre de métiers et de l'artisanat de la Meuse :

- Titulaire : Monsieur Dominique GASPAR
- Suppléant : Monsieur Philippe TOURNOIS

III – AU TITRE DES PERSONNES QUALIFIÉES :

- Titulaire : Monsieur Christophe PETITJEAN
- Suppléant : Monsieur François PETITJEAN

ARTICLE 2 : La présidence de la commission départementale de conciliation en matière de baux d'immeubles ou locaux à usage commercial, industriel ou artisanal est assurée par le membre désigné au titre des personnes qualifiées.

ARTICLE 3 : Les membres de la commission départementale de conciliation en matière de baux d'immeubles ou locaux à usage commercial, industriel ou artisanal sont nommés pour une durée de 3 ans à compter de la date du présent arrêté.

Leur mandat est renouvelable.

Si un membre de la commission perd la qualité en vertu de laquelle il a été désigné, il cesse d'office d'appartenir à la commission.

Pourront être déclarés démissionnaires d'office les membres de la commission qui, sans motif légitime, n'auront pas assisté à trois séances consécutives de la commission.

ARTICLE 4 : Le secrétariat de la commission sera assuré par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral n° 2020-2345 du 4 novembre 2020 fixant la composition de la commission départementale de conciliation en matière de baux d'immeubles ou locaux à usage commercial, industriel ou artisanal, est abrogé.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Christian ROBBE-GRILLET

Voies et délais de recours
(application des articles L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration
et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY – 5, place de la Carrière – CO 20038 – 54036 NANCY Cedex – Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

**ARRETE PREFECTORAL N°2023-137 PORTANT MANDATEMENT DES VETERINAIRES POUR
L'EXECUTION DES MISSIONS DE SUPERVISION DE LA VACCINATION ET DE LA SURVEILLANCE
CONTRE L'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGENE**

**Le Préfet de la Meuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement délégué (UE) 2023/361 de la Commission du 28 novembre 2022 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'utilisation de certains médicaments vétérinaires pour la prévention de certaines maladies répertoriées et la lutte contre celles-ci ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 203-8 à L. 203-11 et D 203-17 à D. 203-21 ;

Vu le Décret du président de la République du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formation, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L.203-8 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2023 relatif aux mesures de surveillance, de prévention, de lutte et de vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2023-587 du 08 mars 2023 accordant délégation de signature à Madame Corinne BIBAUT, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Meuse ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Meuse ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Les vétérinaires sanitaires des établissements détenant plus de 250 canards mulards, Pékin ou de Barbarie, situés dans le département de la Meuse, où la vaccination est mise en œuvre conformément à l'arrêté du 25 septembre 2023 susvisé, sont mandatés pour exécuter les missions de supervision de la vaccination et de surveillance contre l'influenza aviaire hautement pathogène mentionnées par ce même arrêté.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse, la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Meuse sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Fait à BAR-LE-DUC, le 06 octobre 2023

Pour le Préfet,
La Directrice Départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations



Corinne BIBAUT

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex – le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2023-DREAL-EBP-0155

**portant dérogation aux interdictions de destruction d'une aire de
reproduction d'espèce animale protégée
accordée à la commune de Ligny-en-Barrois (55)
en vue de la démolition d'un bâtiment**

**Le Préfet de la Meuse
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R. 411-1 à 14 ;
- VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du Code de l'environnement portant sur des spécimens d'espèces protégées ;
- VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté n° 2023-574 du 10 mars 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Grand-Est ;
- VU l'arrêté n° DREAL-SG-2023-17 du 14 mars 2023 portant subdélégation de signature ;
- VU la demande de dérogation au régime de protection stricte des espèces déposée par la commune de Ligny-en-Barrois ;
- VU l'absence d'observations formulées lors de la consultation du public, menée du 17 au 31 août 2023 sur le site internet de la DREAL Grand-Est ;
- VU l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Grand Est en date du 30 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que la mairie de Ligny-en-Barrois est engagée dans un projet de restructuration et d'extension de son groupe scolaire Poincaré ;

CONSIDÉRANT que la démolition du bâtiment situé 9 rue Jules Ferry à Ligny-en-Barrois impacte des habitats d'espèce protégée ;

CONSIDÉRANT que le 4° du I de l'article L.411-2 du Code de l'environnement dispose que « La délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées [à] l'article L. 411-1 [ne peut se faire qu'à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante [...] et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle [...] c) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement » ;

CONSIDÉRANT que l'article R.411-11 du Code de l'environnement dispose que « Les dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 précisent les conditions d'exécution de l'opération concernée » ;

CONSIDÉRANT que le bâtiment à démolir date des années 1950 et n'est plus aux normes et réglementations en vigueur ;

CONSIDÉRANT que ces travaux répondent à un objectif national de rénovation des établissements scolaires ;

CONSIDÉRANT que ces éléments constituent des raisons impératives d'intérêt public majeur au sens de l'article L.411-2 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que s'agissant de la réhabilitation d'un complexe existant, il n'existe pas d'autre solution alternative ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, de compensation et d'accompagnement des impacts du projet proposées dans le dossier de demande de dérogation, reprises et complétées au présent arrêté garantissent que l'opération projetée ne nuira pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de l'espèce protégée concernée dans son aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

ARRÊTE

Article 1 – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la commune de Ligny en Barrois, 2 rue de Strasbourg, 55000 Ligny en Barrois.

Article 2 – Objet de l'autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation des sites de reproduction et des aires de repos de *Moineau domestique* (*Passer domesticus*).

Cette dérogation est accordée dans le cadre des travaux de démolition de l'immeuble situé au 9 rue Jules Ferry à Ligny-en-Barrois.

Article 3 – Conditions de la dérogation

La présente dérogation est accordée sous réserve de la mise en œuvre et du suivi des engagements pris par le pétitionnaire et inscrits dans le dossier de demande de dérogation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, et notamment des mesures suivantes :

3.1. Mesures d'évitement

Le bénéficiaire reprend les travaux après la notification du présent arrêté et les termine au plus tard le 15 mars 2024.

3.2. Mesures de compensation

Des nichoirs à Moineaux domestiques sont installés afin de compenser les impacts. Le nombre de nids artificiels installés doit correspondre au 1,5 fois le nombre de nids découverts derrière les façades :

- 15 à 20 nids artificiels sur les bâtiments existants ou sur un mat artificiel, dans un rayon de 100 mètres, posés avant le 15 mars 2024 ;
- les autres nids artificiels sont installés sur le même bâtiment à l'issue des travaux

Les nichoirs artificiels doivent être installés à distance (>50 mètres) des sites de reproduction connue d'Hirondelle rustique pour limiter la compétition interspécifique.

L'emplacement des nichoirs doit être validé par le service en charge des espèces protégées de la DREAL Grand Est avant leur installation.

Des photographies des nichoirs sont transmises à la DREAL après leur installation.

3.3. Mesure d'accompagnement

Des gîtes à chiroptères en matériaux durables (béton de bois et/ou équivalent) sont installés pour favoriser la biodiversité au sein du complexe.

3.4. Modalités de suivi

Le bénéficiaire réalise un suivi des nichoirs et de l'espèce pendant 3 ans, afin de confirmer la colonisation des nichoirs et le maintien de la population.

3.5. Mesures correctives

Des mesures correctrices seront mises en place, après validation par le service en charge de espèces protégées de la DREAL Grand-Est en cas d'absence de fréquentation des nids artificiels, deux ans après leur installation.

3.6. Modalité de restitution des résultats

Chaque campagne de suivi réalisée donne lieu à la rédaction d'un rapport de synthèse transmis au service de la DREAL en charge de la protection des espèces au plus tard le 31 décembre de l'année de réalisation de la campagne de suivi. Ce document présente l'ensemble des données quantitatives et qualitatives collectées.

Article 4 – Transmission des données

4.1 Géolocalisation des mesures environnementales :

Le bénéficiaire de la dérogation fournit au format numérique au service en charge des espèces protégées de la DREAL Grand-Est, avant le début des travaux, les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L.163-5 du Code de l'environnement. Le démarrage des travaux est conditionné par la validation des éléments par les services de l'État.

Le pétitionnaire transmet :

- la « fiche projet » renseignée présentée dans la forme fixée à l'annexe 1 ;
- pour chaque mesure compensatoire prescrite dans le présent arrêté ou prévue dans le dossier de demande objet du présent arrêté : la « fiche mesure » renseignée présentée dans la forme fixée à l'annexe 2, ainsi que le fichier au format.zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers.shx,.shp,.dbf,.prj,.qpj), obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est.

La mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires sera fournie par le pétitionnaire selon les modalités ci-dessus à chaque envoi de rapports de suivi prévus au terme de la réalisation de ces mesures.

4.2 Transmission des données brutes de biodiversité :

Le pétitionnaire doit contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel. Les résultats des suivis écologiques sont versés au moyen du téléservice créé par l'arrêté ministériel du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommées « dépôt légal de données de biodiversité ». Les jeux de données doivent être distincts selon les méthodes et protocoles d'acquisition de données naturalistes mis en œuvre.

Le bénéficiaire transmet les résultats des suivis écologiques au service de l'État sous format compatible avec le standard régional Grand-Est disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est, ou à défaut la version 1.2.1 du standard national occurrence taxon. Les données devront être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée).

Elles alimenteront le Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) avec le statut de données publiques. La transmission de ces données, par le bénéficiaire du présent arrêté, intervient au plus tard le 31 janvier de l'année suivant la collecte des données.

Article 5 – Durée et validité de l'autorisation

La présente dérogation est accordée jusqu'au 1^{er} avril 2024.

Article 6 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 7 – Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 8 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Strasbourg, le **30 OCT. 2023**

Pour le préfet, par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le chef du service eau, biodiversité, paysages



Ludovic PAUL

Voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Le délai de recours contentieux est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Fiche PROJET

Pour le remplissage de cette fiche, voir la notice d'utilisation disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/mesures-compensatoires-environnementales-a19518.html>

Données générales

Code projet¹

Nom du projet

Typologie/sous-typologie²

- Énergie (=NRJ)
- Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique
 - Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés au sol
 - Lignes électriques aériennes très haute tension
 - Canalisations d'eau chaude et vapeur d'eau
 - Canalisations destinées au transport de gaz inflammables, nocifs ou toxiques et CO2
 - Autres canalisations pour le transport de fluides
- Forages et mines (=FMI)
- Forages
 - Exploitations minières
- Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- ICPE agro-alimentaires (=IAA)
 - ICPE élevages (=ELE)
 - ICPE carrières (=CAR)
 - ICPE industrielles (=IND)
 - ICPE déchets (=DEC)
 - ICPE méthanisation (=MET)
 - ICPE éolien (=PEO)
 - ICPE autre (=ICA)
- Installations nucléaires de base (=INB)
- Installations nucléaires de base secrètes (=INS)
- INS
 - INS autre
 - Stockage déchets radioactifs
- Infrastructures de transport (=INF)
- Voies ferroviaires (y compris ponts, tunnels et tranchées couvertes)

1 Le [CODEPROJET] est obligatoire et doit être reporté sur toute transmission de fichier informatique (cf. fichier compressé accompagnant la « fiche mesure »). Il est constitué des 3 lettres codifiant le type de projet concerné, repris dans la liste suivante :

NRJ	=	Énergie	MET = ICPE méthanisation	CRU =
Travaux de protection contre les				
FMI	=	Forages et mines	ICA = ICPE autre	crues
IAA	=	ICPE agro-alimentaires	INB = Installations nucléaires de base	URB
= Travaux, ouvrages, aménagements				
CAR	=	ICPE carrières	INS = Installations nucléaires de base	
secrètes		ruraux et urbain		
DEC	=	ICPE déchets	INF = Infrastructures de transport	PNN
= Travaux soumis à autorisation en				
PEO	=	ICPE éolien	EAU = Milieux aquatiques, littoraux et	
maritimes		cœur de parc national		
ELE	=	ICPE élevages	FAL = Sécurisation de falaises	AUT
= Autre				
IND	=	ICPE industrielles		

2 Inspirée du tableau en annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement et complétée pour intégrer notamment les projets qui ne sont pas soumis au cas par cas ou à étude d'impact, mais qui peuvent néanmoins générer des mesures ERC.

- Construction autoroutes et voies rapides
- Construction route à 4 voies ou plus
- Autres routes de plus de 10 km
- Autres routes de moins de 10 km
- Transports guidés de personnes
- Aérodrômes
- Autres
- Milieux aquatiques, littoraux et maritimes (=EAU)
 - Voies navigables
 - Ports et installations portuaires
 - Canalisations et régularisation des cours d'eau
 - Travaux, ouvrages et aménagements en zone côtière
 - Travaux de rechargement de plage
 - Travaux, ouvrages et aménagements
 - Récifs artificiels
 - Projets d'hydraulique (agricoles, y compris projets d'irrigation et de drainage de terres)
 - Dispositif de captage et de recharge artificielle des eaux souterraines
 - Travaux, ouvrages et aménagements réalisés en vue de l'exploitation d'eau destinée à la consommation humaine dans une forêt de protection
 - Barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker
 - Installation d'aqueducs sur de longues distances
 - Ouvrages servant au transvasement des ressources hydrauliques entre bassins fluviaux
 - Système de collecte et de traitement des eaux résiduaires
 - Extraction de minéraux par dragage marin ou fluvial
 - Stockage et épandage de boues et d'effluents
- Sécurisation de falaises (=FAL)
- Travaux de protection contre les crues (=CRU)
- Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains (=URB)
 - Travaux, constructions et opérations d'aménagement
 - Villages de vacances et aménagements associés
 - Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs
 - Terrains de camping et caravanage
 - Pistes de ski, remontées mécaniques et installation d'enneigement
 - Équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés
 - Opérations d'aménagements fonciers agricoles et forestiers (AFAF)
 - Projets d'affectation de terres incultes ou d'entendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive
 - Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion des sols
 - Crématoriums
- Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national (=PNN)
- Autre (à préciser) (=AUT) :

Description succincte du projet

État d'avancement

- Autorisé
- Annulé
- Cessation d'activité
- Partiellement autorisé

()		()	
()		()	
()		()	
()		()	
()		()	

Phase chantier

Date de début du chantier
(format : jj/mm/aaaa)

Durée prévisionnelle du chantier (en jour)

Date de mise en service
(format : jj/mm/aaaa)

Durée d'exploitation
(en jour)

Montants prévisionnels (K€ TTC)

<u>De l'opération</u>	Minimal	Maximal
<u>Des mesures en faveur de l'environnement</u>	Minimal	Maximal

Nombre de **mesures de compensation des atteintes à la biodiversité³** liées au projet :

Nombre de toutes les **autres mesures** liées au projet⁴ :

► La « fiche PROJET » doit être transmise au service instructeur au format.pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM].pdf⁵ ».

- 3 Le nombre de mesure(s) de compensation des atteintes à la biodiversité doit être obligatoirement renseigné. « On entend par biodiversité, ou diversité biologique, la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques, ainsi que les complexes écologiques dont ils font partie. Elle comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces, la diversité des écosystèmes ainsi que les interactions entre les organismes vivants » (cf. article L.110-1 du code de l'environnement).
 - 4 Les mesures autres que les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité à comptabiliser sont : les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement relatives aux milieux naturels (y compris biodiversité), au bruit (population et santé humaine), à l'air (terres, sol, eau, air et climat), aux paysages (biens matériels, patrimoine culturel et paysage), complétées de toutes les mesures de compensation autres que celles compensant les atteintes à la biodiversité.
 - 5 [NOMPROJET] correspond au nom du projet sans espace, ni accent, ni mot de liaison, avec des majuscules à chaque début de mot le cas échéant. Il y a lieu de choisir un libellé pertinent à l'aide du ou des principaux mots clés du projet (projet, identification du pétitionnaire...).
- [AAAAMM] correspond à l'année et au mois (en chiffres) de remise du fichier au format.zip au service instructeur.

Pour le remplissage de cette fiche, voir la notice d'utilisation disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/mesures-compensatoires-environnementales-a19518.html>

Si mesure comprise dans un dossier d'autorisation environnementale, procédure embarquée concernée :

- Autorisation au titre de la loi sur l'eau (installations, ouvrages, travaux et activités ou « IOTA »)
- Déclaration au titre de la loi sur l'eau (IOTA)
- Autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- Enregistrement et déclaration d'une ICPE
- Dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés
- Autorisation de travaux en réserve naturelle nationale
- Autorisation de travaux en site classé
- Autorisation de défrichement
- Autre (à préciser) :

Données informatiques

Nom du fichier compressé associé¹

Référentiel utilisé pour la numérisation

- PCI Image PCI Vecteur
- BD PARCELLAIRE Image BD PARCELLAIRE Vecteur

1 Le fichier compressé associé à la mesure doit être au format compressé « .zip » (incluant la compression du dossier contenant la couche.shp et les autres couches associées) et est obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est (<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/mesures-compensatoires-environnementales-a19518.html>). Son nom ne doit pas comporter d'espace, et doit être dénommé en lettres capitales sur la forme :

« QGIS_[CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°ID].zip ».

[CODEPROJET] est obligatoire et doit être reporté sur toute transmission de fichier informatique. Il est constitué des 3 lettres codifiant le type de projet concerné, repris dans la liste suivante :

NRJ	=	Énergie	MET = ICPE méthanisation	CRU =
Travaux de protection contre les				
FMI	=	Forages et mines	ICA = ICPE autre	crues
IAA	=	ICPE agro-alimentaires	INB = Installations nucléaires de base	URB
= Travaux, ouvrages, aménagements				
CAR	=	ICPE carrières	INS = Installations nucléaires de base	
secrètes		rurales et urbaines		
DEC	=	ICPE déchets	INF = Infrastructures de transport	PNN
= Travaux soumis à autorisation en				
PEO	=	ICPE éolien	EAU = Milieux aquatiques, littoraux et	
maritimes		cœur de parc national		
ELE	=	ICPE élevages	FAL = Sécurisation de falaises	AUT
= Autre				
IND	=	ICPE industrielles		

[NOMPROJET] correspond au nom du projet sans espace, ni accent, ni mot de liaison, avec des majuscules à chaque début de mot le cas échéant. Il y a lieu de choisir un libellé pertinent à l'aide du ou des principaux mots clés du projet (projet, identification du pétitionnaire...).

[AAAAMM] correspond à l'année et au mois (en chiffres) de remise du fichier au service instructeur.

[N°ID] correspond à l'identifiant de la mesure indiqué dans le fichier compressé obtenu à partir du gabarit QGIS associé à la mesure (cf. champ « ID »).

BD Ortho 20 cm

Autre (à préciser) :

Année du référentiel utilisé

Commentaire sur la numérisation

Données générales

Nom de la mesure²

Numéro ID de la mesure³

Classe

Évitement Réduction Compensation Accompagnement

Sous-catégorie⁴

Code⁵

Champ ciblé

Air Faune et flore
 Biens matériels Habitats naturels
 Bruit Patrimoine culturel et archéologique
 Continuités écologiques Population
 Eau Sites et paysages
 Équilibre biologique Sols
 Espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs
 Facteurs climatiques

Description de la mesure

Mesure géolocalisable

Oui Non

- 2 Le nom de la mesure doit être constitué d'un (ou plusieurs) mot(s) clé(s) permettant d'identifier facilement la mesure. Ce nom doit être identique à celui indiqué dans le fichier compressé de la mesure obtenu à partir du gabarit QGIS (cf. champ « NOM »).
- 3 Le numéro ID de la mesure doit correspondre à l'identifiant de la mesure indiqué dans le fichier compressé obtenu à partir du gabarit QGIS associé à la mesure (cf. champ « ID »).
- 4 Sous-catégorie (ou à défaut « catégorie ») correspond au champ « CATEGORIE » renseigné dans le fichier compressé de la mesure obtenu à partir du gabarit QGIS, et doit être choisi à l'aide du guide d'aide à la définition des mesures ERC (Théma CGDD – janvier 2018) disponible à l'adresse : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Th%C3%A9ma%20-%20Guide%20d%E2%80%99aide%20%C3%A0%20la%20d%C3%A9finition%20des%20mesures%20ERC.pdf> (cf. explications et illustrations en pages 56 et suivantes du guide). Conformément à la page 9 du guide précité, « tout élément susceptible d'enrichir cette classification [...] peut être transmis à l'adresse mail suivante : lddddpp2. ldddpp. Seei. Cgdd@developpement-durable.gouv.fr ».
- 5 Le code correspond à l'initiale en majuscule de la phase de la séquence « éviter réduire compenser » suivie des numéros concernant le type et la catégorie de la mesure concernée, puis d'une lettre en minuscule correspondant à la sous-catégorie de ladite mesure (cf. champ « CATEGORIE » du gabarit QGIS et colonne « Code » du tableau des pages 18 à 24 de la notice d'utilisation du fichier gabarit disponible à l'adresse : https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/notice_fichier_gabarit_mo_vf.pdf).

Si non, pourquoi ?

Non précisé dans l'arrêté

Non prévu

Autre (à préciser) :

Dates de mise en œuvre de la mesure

Date prescrite
(format : jj/mm/aaaa)

Durée prescrite
(en jour)

Date réelle
(format : jj/mm/aaaa)

État d'avancement actuel

En projet

Mise en œuvre en cours

Terminée

Réalisée

Abandonnée

Suivi

Audit de chantier

Bilan/CR de suivi

Rapport fin de chantier

Modalités

Autre (à préciser) :

Coût
(€ TTC)

Durée prescrite
(en année(s))

Année « n »⁶

Précisions sur année « n »
(année de...)

Début des travaux

Mise en service

Autre (à préciser) :

Fréquence

(format : année « n »+x,
année « n »+y...)

Échéances

dates de rendu
(format : jj/mm/aaaa) et
types de suivi prévus
correspondants
(suivi écologique, suivi des
mesures, bilan...)

6 Année correspondant au point de démarrage pour la transmission des documents de suivi

Le cas échéant, commentaire sur l'efficacité de la mesure

--

Estimation financière de la mesure (K€ TTC)

Montant prévu

Montant réel

Le cas échéant, espèce(s) concernée(s) spécifiquement par la mesure
(en nom latin et nom vernaculaire – cf. site INPN : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>)

Espèces animales protégées

--

Espèces végétales protégées

--

Commune(s) de localisation de la mesure (Code Postal) Nom

()		()	
()		()	
()		()	
()		()	
()		()	

- La « fiche MESURE » doit être transmise au service instructeur au format.pdf. Son nom de fichier ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format :
« [CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°ID].pdf ».
- Possibilité de joindre en fichier au format.pdf tout document utile à la compréhension et la localisation de la mesure compensatoire (extrait étude d'impact, plan de gestion, schéma d'aménagement, etc.). Chaque fichier joint doit être au format.pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°MESURE]_PJ[N°PJ].pdf ».

Nombre de pièce(s) jointe(s) associée(s) à la fiche MESURE :

